

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2022 - RAAE n° 28 du 10 mars 2022
publié le 10 mars 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la régularisation de piézomètres et déclaration des volumes de pompage sur la commune de Persan - Dossier n° 95-2021-00048 1
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le projet immobilier à Andilly - Dossier n° 95-2021-00051 7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté portant renouvellement d'agrément AD. 2022-04 du 7 mars 2022 d'un organisme de services à la personne n° SAP488916818 12
- Récépissé de déclaration D 2022-36 du 8 mars 2022 d'un organisme de services à la personne en enregistré sous le N° 910939156 15

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- Arrêté n° DS 2022-17 du 8 mars 2022 portant délégation de signature 17

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone Veil

- Décision DG-2022-59-01 du 28 février 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle BERDEAUX 20
- Décision DG-2022-59-02 du 28 février 2022 portant délégation de signature à Mme Séverine CARON 21
- Décision DG-2022-59-03 du 28 février 2022 portant délégation de signature à M. Julien LAFOND 23
- Décision DG-2022-59-04 du 28 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice CREUILLY 25
- Décision DG-2022-59-05 du 28 février 2022 portant liste des directeurs faisant des gardes dans l'établissement 27

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU VAL D'OISE

- Arrêté n° 8208/GEND/RGIF/GGD95/SC du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux officiers subordonnés au colonel Quentin PETIT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise 29

MINISTÈRE DES ARMÉES

- Arrêté du 4 janvier 2022 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques 31



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 9 décembre 2021

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2021-00048

**KAUFMAN & BROAD
127, Avenue Charles de Gaulle
92207 NEUILLY SUR SEINE**

Objet : Régularisation de piézomètres et déclaration des volumes de pompage à Persan

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RÉGULARISATION DE PIÉZOMÈTRES ET DÉCLARATION DES VOLUMES DE POMPAGE
COMMUNE DE PERSAN**

DOSSIER N° 95-2021-00048

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Décembre 2021, présenté par KAUFMAN & BROAD, enregistré sous le n° 95-2021-00048 et relatif à la Régularisation de piézomètres et déclaration des volumes de pompage à Persan;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**KAUFMAN & BROAD
127, Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE CEDEX**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PERSAN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires,
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 Février 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PERSAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets

de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 10 mars 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SEAAT/PE/95-2021-00048**

KAUFMAN & BROAD
127, Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
CEDEX

Objet : Régularisation de piézomètres à Persan

Monsieur,

Vous avez adressé le 09 décembre 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la régularisation de piézomètres sur la commune de PERSAN et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09 Décembre 2021.

Ce dossier de déclaration était initialement concerné par les rubriques du code de l'environnement 1.1.1.0 et 1.1.2.0;

Après étude de votre dossier, il appert que seule la rubrique 1.1.1.0 est concernée.

De fait, le récépissé de dépôt de dossier de déclaration envoyé à vos services le 9 décembre 2021 est caduque.

Le présent accord est donné au titre de la rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- PERSAN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 5 janvier 2022

Le préfet

à

Affaire suivie par : Denis ROGER
SAFE – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : SEAAT/PE/95-2021-00051

**NEXITY IR PROGRAMMES
GRAND PARIS
25 Allée Vauban
CS 50068
59562 LA MADELEINE Cedex**

Objet : Projet immobilier à Andilly

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA PROJET IMMOBILIER À ANDILLY
COMMUNE DE ANDILLY**

DOSSIER N° 95-2021-00051

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 Janvier 2022, présenté par NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS, enregistré sous le n° 95-2021-00051 et relatif à un projet immobilier à Andilly ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS
25 Allée Vauban CS 50068
59562 LA MADELEINE Cedex**

Direction départementale des territoires,
Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires
CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 26 70 - courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ANDILLY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05 Mars 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' ANDILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAL-D'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La cheffe de service

Responsable du Pôle Eau



Ulrich DREUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Cergy-Pontoise, le 4 mars 2022

Le préfet

à

**NEXITY IR PROGRAMMES
GRAND PARIS
19 rue de Vienne
75008 PARIS 8E
ARRONDISSEMENT**

Affaire suivie par : Denis ROGER
SEAAT – Pôle eau
Tél. : 01 34 25 25 42
Mél. : denis.roger@val-doise.gouv.fr
ref : **SEAAT/PE/95-2021-00051**

Objet : Projet immobilier à Andilly

Monsieur,

Vous avez adressé le 29 Décembre 2021 un dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant un projet immobilier sur la commune d' ANDILLY et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 Janvier 2022.

Après avis favorable du service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de :

- ANDILLY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe de service,

Responsable du Pôle Eau


Ulrich DREUX



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI

DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

**Arrêté portant renouvellement d'agrément AD.2022-04
d'un organisme de services à la personne
N° SAP488916818**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} mars 2017 à l'organisme LES P'TITS AVIONS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 novembre 2021, par Madame Françoise HAINAUX en qualité de directrice générale ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental et la DDETS du Val-d'Oise le 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil départemental et la DDETS de l'Oise le 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil départemental la DDETS de l'Aisne le 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil départemental et la DDETS de Seine-et-Marne le 17 janvier 2022 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil départemental et l'UD du Val-de-Marne le 10 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'avis émis par les présidents des conseils départementaux départements et des DDETS/UD de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis

Vu l'agrément partiel du 4 février 2022 accordé à l'organisme les P'tits avions ;

Vu le recours gracieux émis par l'association les P'tits avions le 9 février 2022 ;

Le préfet du Val-d'Oise,

Les faits ;

Considérant que l'activité de l'association Les p'tits avions est de créer sur la zone aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle un mode de garde, notamment au domicile des parents et de loisirs pour les enfants, et éventuellement des activités pouvant être utiles à leur famille ; favoriser l'harmonisation de la vie familiale et de la vie professionnelle ; agir en direction des parents travaillant en horaires décalés ;

Considérant que l'association les p'tits avions forme une demande d'exercer son activité sur plusieurs départements en vertu de l'article R 7232-5 du code du travail et que son établissement principal est situé dans le Val-d'Oise ;

Considérant que l'association les P'tits avions ne dispose pas de locaux dans les départements de l'Aisne, de l'Oise, de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, Des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne conformément à la circulaire du 11 avril 2019 qui annule et remplace le document d'instruction n° 1-2012 du 26/04/2012 et à l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail.

*Considérant que l'association les P'tits avions exerce une partie de son activité en **mode mandataire**, les salariés sont recrutés directement par les familles et interviennent directement au domicile des familles, l'association n'a pas d'obligation d'avoir de locaux dans les chaque département sollicité.*

*Considérant que l'association les P'tits avions exerce également une partie de son activité en **mode prestataire** et que l'association les P'tits avions est l'employeur direct des salariés, conformément au point 3 et 44 du cahier des charges il est précisé que « l'exigence d'un local repose sur la nécessité d'assurer l'accueil physique du public pour lui permettre d'accéder aux informations relatives aux prestations. Ce local doit être situé dans le département ou dans un département limitrophe ». L'association les P'tits avions doit donc disposer d'un accueil physique qui peut être complété par un accueil internet.*

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **LES P'TITS AVIONS**, dont l'établissement principal est situé 1 rue de la croix 95380 EPIAIS LEZ LOUVRES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (02, 60, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (02, 60, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cergy, le 7 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités.

La Cheffe du Pôle IET,

Corinne LECHEVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS*

**Récépissé de déclaration D 2022-36
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°910939156**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté DDETS-95.A 2021-003 du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2021-006 du 7 avril 2021 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Le préfet du Val-d'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Val-d'Oise le 7 mars 2022 par Madame Patricia Soares en qualité de Président, pour l'organisme PAR-home dont l'établissement principal est situé 25 bis Avenue de la 1^{ere} Armée Française 95160 MONTMORENCY et enregistré sous le N° SAP910939156 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 8 mars 2022

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités

La responsable du Pôle IET

Corinne LECHEVIN
Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités
du Val-d'Oise
CS 20705
95017 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2 4 Boulevard de l'Hautil BP 322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DS 2022-017

portant délégation de signature

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Julien GALLI, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation départementale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaires
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie en santé et inspections.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de la Directrice de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Julien DELIE, Directeur adjoint, sur l'ensemble des attributions du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur de la délégation départementale de l'Essonne et du Directeur adjoint, délégation de signature est donnée aux responsables de département, de service et de cellule, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Monsieur Méki MÉNIDJEL, Responsable du département autonomie
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, Responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Aude CAMBECEDES, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Laurent HÉNOT, Responsable du département veille et sécurité sanitaires
- Madame Zahira KADA, Responsable de service qualité et démocratie en santé
- Monsieur Demba SOUMARÉ, Responsable du département établissements de santé.
- Monsieur Bertrand APOLLIS, Responsable de la cellule défense et sécurité et de la cellule établissements recevant du public
- Monsieur Franck CANOREL, Responsable de la cellule qualité des eaux et lutte anti-vectorielle
- Madame Anne-Laure CHRISTIAEN, Responsable de la cellule environnement extérieur.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale et du Directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Franck LAVIGNE, Directeur de projet transversal.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale, du Directeur adjoint et du Directeur de projet transversal, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

Article 6

L'arrêté n° DS-2021/038 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est abrogé.

Article 7

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne et la Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 08/03/2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNÉ

Amélie VERDIER

DECISION DG – 2022– 59 - 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, la note DG-2020-12 du 1^{er} octobre 2020 annonçant la prise de fonction de Madame Séverine CARON en qualité de directrice de la gestion des risques, de la qualité et des soins à compter du 1^{er} octobre 2020,

Vu la prise de fonction de Madame Emmanuelle BERDEAUX en qualité de directrice des soins, adjointe à la directrice coordinatrice de la gestion des risques, de la qualité et des soins à l'hôpital Simone Veil en date du 14 mars 2022,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation permanente à Madame Emmanuelle BERDEAUX, directrice des soins à l'hôpital Simone Veil, pour signer tous les actes relatifs aux missions de Madame Séverine CARON, directrice coordinatrice de la gestion des risques, de la qualité et des soins.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 14 mars 2022. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.



Fait à Eaubonne, le 28 février 2022

La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DECISION DG – 2022 – 59 - 02

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, la note DG-2020-12 du 1^{er} octobre 2020 annonçant la prise de fonction de Madame Séverine CARON en qualité de directrice de la gestion des risques, de la qualité et des soins à compter du 1^{er} octobre 2020,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation à Madame Séverine CARON, directrice de la gestion des risques, de la qualité et coordonnatrice générale des soins, pour signer toutes les notes relevant du domaine :

- de la compétence du coordonnateur général des soins de même que toutes les conventions de stage des étudiants et professionnels paramédicaux ou assimilés gérés par la direction de la gestion des risques, de la qualité et des soins, ainsi que les ordres de missions autorisant le personnel paramédical à accompagner des patients dans le cadre de leur prise en charge, notamment en psychiatrie et addictologie.
- de la compétence du directeur de la gestion des risques et de la qualité.

Article 2 : De donner à Madame Emmanuelle BERDEAUX, directrice des soins à l'hôpital Simone Veil, une délégation permanente pour signer tous les actes relatifs aux missions de Madame CARON.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 14 mars 2022. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 28 février 2022

La Directrice



Nathalie SANCHEZ



DECISION DG – 2022 – 59 – 03

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, la note de service informant de la prise de fonctions à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Julien LAFOND en qualité de directeur adjoint en charge des équipements, des achats et de la logistique,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de donner à Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint en charge des équipements, des achats et de la logistique, délégation de signature pour gérer les opérations liées aux achats, aux secteurs de l'hôtellerie et du transport ainsi qu'à l'activité biomédicale de même que les dépenses imputées aux comptes des classes 2 et 6 en lien avec son secteur d'activité.

Article 2 : les commandes seront revêtues de la signature de Monsieur Julien LAFOND ou en son absence de Madame Béatrice CREUILLY, attachée d'administration hospitalière, responsable des achats et de l'hôtellerie à la direction des équipements, des achats et de la logistique comme précisé dans la décision DG-2022-59-04.

Article 3 :

3-1 : les factures et relevés liquidés sur les comptes susvisés seront revêtus de la signature de Monsieur Julien LAFOND ou en son absence de Madame Béatrice CREUILLY.

3-2 : tout courrier associé aux marchés signés avant le 31 décembre 2017 (reconduction de marchés, avenants, courriers de marchés non retenus...) seront revêtus de la signature de Monsieur Julien LAFOND ou en son absence de Madame Béatrice CREUILLY.

Article 4 : de donner délégation pour la signature des bordereaux de mandats issus de ces commandes et liquidations à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances et en son absence à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 5 : la présente décision prend effet à compter du 14 mars 2022. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 28 février 2022

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION – DG – 2022 – 59 - 04

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, la note de service informant de la prise de fonctions à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Julien LAFOND en qualité de directeur adjoint en charge des équipements, des achats et de la logistique,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint en charge des équipements, des achats et de la logistique à l'hôpital Simone Veil, Madame Béatrice CREUILLY, attachée d'administration hospitalière responsable des achats et de l'hôtellerie à la direction des équipements, des achats et de la logistique reçoit délégation pour signer les commandes dont les dépenses sont imputées aux comptes 2 et 6 en lien avec son secteur d'activité, dans la limite de 50 K€ par commande.

Article 2 : En l'absence de Monsieur Julien LAFOND, les commandes dont le montant est supérieur à 50 K€ sont signées par Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances ou Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe en charge des ressources humaines.

Article 3 : De donner délégation pour la signature des bordereaux de mandats issus de ces commandes et liquidations à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances et en son absence à Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée des ressources humaines et des affaires médicales.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 14 mars 2022. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 28 février 2022

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION DG – 2022 – 59 - 05

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, de modifier la décision DG-2021-200-02 et de donner délégation de signature à :

- Mme Emmanuelle BERDEAUX
- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- Mme Séverine CARON,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- M. Lionel DA CRUZ,
- M. Matthieu FOSSIER,
- M. Julien LAFOND,
- Mme Sandrine TALLEC,
- M. Pierre URBAIN.

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative),

- Mme Emmanuelle BERDEAUX
- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- Mme Séverine CARON,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- M. Lionel DA CRUZ,
- M. Matthieu FOSSIER,
- M. Julien LAFOND,
- Mme Sandrine TALLEC,
- M. Pierre URBAIN.

sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant de :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- l'admission des patients,
- le séjour des patients,
- la sortie des patients,
- la sécurité des personnes et des biens,
- la gestion des personnels.

Article 3 : à l'issue de leur garde,

- Mme Emmanuelle BERDEAUX
- Mme Carole BILCIK-DORNA,
- Mme Séverine CARON,
- Mme Valérie CHAPELLE,
- M. Lionel DA CRUZ,
- M. Matthieu FOSSIER,
- M. Julien LAFOND,
- Mme Sandrine TALLEC,
- M. Pierre URBAIN.

outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au directeur de l'hôpital, chef d'établissement, des décisions prises en son nom.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 14 mars 2022. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 28 février 2022



La Directrice

Nathalie SANCHEZ



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

**Arrêté n° 8208/GEND/RGIF/GGD95/SC donnant subdélégation de signature
aux officiers subordonnés au colonel Quentin PETIT,
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise**

VU le code de la route et notamment son article L325-1-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Xavier DELARUE en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 22-044 du 07/03/2022 donnant délégation de signature au colonel Quentin PETIT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise ;

VU la décision n° 8501/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 10 février 2021 nommant le colonel Quentin PETIT commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise ;

SUR proposition du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le colonel Quentin PETIT, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, subdélègue aux officiers commandant les compagnies de gendarmerie départementale et l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise, ainsi qu'à leurs officiers ou sous-officiers adjoints, désignés à l'article 2 du présent arrêté, sa signature à l'effet de signer l'ensemble des actes visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 22-044 du 07 mars 2022.

Article 2 : Subdélégation est donnée pour les domaines visés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 22-044 du 07 mars 2022 donnant délégation de signature au colonel Quentin PETIT à :

- **Chef d'escadron Steve PLISSON**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Montmorency ;
- **Capitaine Jean-Baptiste GAUTIER**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Montmorency ;
- **Capitaine Grégory PONS**, officier adjoint de la compagnie de gendarmerie départementale de Montmorency ;
- **Chef d'escadron Ophélie FERAL**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de l'Isle-Adam ;
- **Capitaine Frédéric MARTIN**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de l'Isle-Adam ;
- **Capitaine Sylvain WARGNIER**, officier adjoint de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Isle-Adam ;
- **Chef d'escadron Thibaud LATIL**, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Pontoise ;
- **Capitaine Jackie STEVENARD**, commandant en second la compagnie de gendarmerie départementale de Pontoise ;
- **Capitaine Pierre PAGENEL**, officier adjoint de la compagnie de gendarmerie départementale de Pontoise ;
- **Capitaine Arnaud BOQUE-LAZDINIS**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Pontoise ;
- **Major Christophe WEISSENBACHER**, commandant par suppléance l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Pontoise ;
- **Major Hubert DERIEMACKER**, commandant par suppléance l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Pontoise ;
- **Adjudant-chef David GRIS**, commandant par suppléance l'escadron départemental de sécurité routière du Val-d'Oise à Pontoise ;

Article 3 : Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08 mars 2022

Le colonel Quentin PETIT
Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des armées

Arrêté du 04 JAN. 2022

abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : ARMD

La ministre des armées,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 54, L. 56, L. 61 et R* 21 à R* 39 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont abrogés :

- 1° Décret du 10 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de MONTHYON (Seine-et-Marne) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;
- 2° Décret du 07 avril 1970 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Versailles (Yvelines), caserne des Grandes Ecuries, n° 78 08 01, pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 3° Décret du 30 novembre 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Paris, 10, rue Saint-Dominique n° 75 08 03 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 4° Décret du 08 décembre 1971 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre de Suresnes fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 92.08.05 au centre de Paris rue Saint-Dominique (Seine) n° 75.08.03 ;
- 5° Décret du 23 août 1973 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Monthyon (Seine-et-Marne) – Taverny-Bessancourt (Val d'Oise) ;
- 6° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 7° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de MERVILLE (Nord) ;

- 8° Décret du 9 septembre 1975 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Lacaune (Tarn) – Narbonne (Aude) ;
- 9° Décret du 22 février 1978 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien allant de Houilles aux Alluets-le-Roi (Yvelines) ;
- 10° Décret du 9 juillet 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de la station de Satory-Marine à la station de Houilles traversant le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;
- 11° Décret du 23 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : Narbonne Marine (Aude) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 12° Décret du 28 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de : La Boissière (Hérault) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 13° Décret du 12 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues à Nîmes Quartier Bruyère (Gard) traversant le département du Gard ;
- 14° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : La Boissière (Hérault) ;
- 15° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur les parcours du faisceau hertzien de Nîmes Camp des Garrigues (Gard) à La Boissière (Hérault) traversant les départements du Gard et de l'Hérault ;
- 16° Décret du 13 novembre 1992 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de : Nîmes Camp des Garrigues (Gard) dans l'azimut 076° sur une longueur de 9 750 mètres traversant le département du Gard ;
- 17° Décret du 17 novembre 1992 fixant l'étendue des zones secondaires de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Narbonne Marine (Aude) ;
- 18° Décret du 17 décembre 1992 fixant l'étendue des zones et secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de : Monthyon (Seine-et-Marne) ;
- 19° Décret du 30 mai 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de réception de Marigny – Aéroport de Marigny le Grand (Marne) ;
- 20° Décret du 05 novembre 1997 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Marigny - Aéroport de Marigny le Grand (Marne), pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- 21° Décret du 08 juin 2001 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Suresnes – fort du Mont-Valérien (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0005 à Malakoff – fort de Vanves (Hauts-de-Seine) n° 092 008 0004, traversant les départements des Hauts-de-Seine et de Paris ;

22° Décret du 25 février 2005 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Saint-Martin-de-Crau – Piste du Vallon (Bouches-du-Rhône) n°013.008 0010 ;

23° Décret du 30 mai 2014 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien.

Article 2

La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné.

Fait le - 4 JAN. 2022.



Florence PARLY